

## Questions au Feuilleton

[Français]

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: nos 2451, 2716 et 2797.

[Texte]

## LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Question n° 2451—**M. Neil:**

1. Quels titres et compétences les candidats (hommes et femmes) doivent-ils posséder pour être acceptés comme recrutés par la GRC?

2. Les recrutés sont-elles réparties en contingents anglophones, francophones et bilingues et, le cas échéant, quelle en est la proportion?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):** 1. Les titres et compétences que doivent posséder les candidats (hommes et femmes) pour être acceptés comme recrutés par la GRC sont les suivants: être citoyen canadien, détenir un permis de conduire valide, avoir terminé avec succès la douzième année (ou l'équivalent), être en bonne santé, jouir d'une bonne réputation, parler, écrire, lire et comprendre l'anglais ou le français, être âgé de dix-neuf ans.

Pour que leur candidature soit retenue, les candidats doivent avoir les qualités ou caractéristiques requises qui sont jugées essentielles pour faire une carrière d'agent de la paix. Les qualités ou caractéristiques sont évaluées à l'aide d'une norme de sélection pondérée qui permet de comparer les qualités d'un candidat et de lui attribuer une cote allant de tout à fait apte à inacceptable. Tous les candidats qui satisfont à cette norme de sélection pondérée sont inscrits sur une liste nationale d'attente. Les priorités de procédure et de recrutement sont établies annuellement, selon les besoins précis de la Gendarmerie.

2. En 1981-1982, on accordera la priorité ou la préférence: a) aux candidats bilingues (cela comprend les candidats à la formation linguistique qui ont une bonne connaissance pratique des deux langues officielles), b) aux candidats de sexe féminin, et c) aux candidats autochtones. Cette ligne de conduite ne signifie pas, et ne veut pas signifier, que le bilinguisme est une condition préalable d'entrée dans la Gendarmerie. La liste nationale d'attente est tenue de façon à indiquer les candidats qui ont la priorité et ceux à qui on offre la priorité, à cause de leurs compétences et titres additionnels.

La proportion actuelle des membres de la Gendarmerie royale du Canada dont la première langue officielle est le français est de l'ordre de 13.3 p. 100, soit bien inférieure à la répartition des francophones dans la population canadienne, qui est de 29.4 p. 100. Si nous établissons un rapport qui s'approche de celui des deux communautés linguistiques au Canada, pour ce qui est des services de la Gendarmerie royale du Canada rattachés au gouvernement fédéral, et de celui des deux communautés linguistiques dans les provinces et villes où la Gendarmerie royale du Canada assure des services à contrat financés par les provinces, nous arrivons dans une première étape à un objectif raisonnable de 20 p. 100. La Gendarmerie espère atteindre, de façon expéditive, cet objectif qui représente le minimum requis pour qu'elle respecte la loi sur les langues officielles. Comme, dans la liste nationale d'attente, le nombre des candidats qui ont la priorité est relativement peu élevé par comparaison avec le nombre de candidats possibles,

la proportion des candidats unilingues qui seront retenus restera vraisemblablement élevée.

## L'ORDINATEUR DU CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE DU CANADA

Question n° 2716—**M. Beatty:**

1. Au sujet de l'ordinateur du Centre d'information de la police du Canada, a) quand tous les terminaux ont-ils eu accès en direct pour la première fois aux résumés des casiers judiciaires, b) combien de résumés sont présentement disponibles et combien prévoit-on en ajouter par mois, c) quel genre de renseignements contiennent-ils?

2. Les personnes dont on verse le casier à la banque de données du CIPC en sont-elles informées et, le cas échéant, quel recours ont-elles pour contester la validité des résumés?

3. Le CIPC envisage-t-il d'augmenter les catégories de données contenues dans sa banque de données et, le cas échéant, lesquelles?

4. Au sujet du Centre, quels règlements ou ententes existe-t-il au sujet a) de la protection de la vie privée de l'individu, b) du genre de données qu'on peut verser dans la banque, c) des catégories de personnes et d'organismes à qui l'on peut communiquer des renseignements contenus dans la banque?

5. Depuis la création du CIPC, combien de plaintes a-t-il reçues au sujet d'arrestations résultant de renseignements erronés contenus dans la banque de données?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):** 1. a) Le 1<sup>er</sup> mai 1974.

b) Actuellement, on dispose de 1,608,661 résumés et il s'en ajoute en moyenne 10,000 chaque mois. On en retire en moyenne 800 du système, ce qui fait 9,200 résumés de plus par mois en moyenne.

c) Dossier des résumés des casiers judiciaires: Les inscriptions faites à ce dossier sont fondées sur les renseignements que renferment les formules d'empreintes digitales criminelles qui sont classées par le service de l'identité judiciaire de la GRC.

Chaque état imprimé du résumé de casier judiciaire porte la mention «Attention, ceci n'est pas un casier judiciaire». Si aucune condamnation ne figure, pour l'individu en question, au dossier de casier judiciaire que tient le service de l'identité judiciaire, ce fait sera précisé, sur l'état imprimé, par la mention «Pas de condamnations». Si le dossier renferme des inscriptions de délinquance juvénile, l'imprimé portera aussi la mention «Attention—cette réponse renferme des accusations devant tribunal pour adolescents».

Les données extraites du dossier des résumés de casiers judiciaires se répartissent, sur l'état imprimé, entre les quatre zones suivantes:

(1) Le numéro de dossier et la classification dactyloscopique de l'individu, ainsi que les données fondamentales concernant le dossier lui-même. Des codes de mise en garde indiquent que le dossier de la SED renferme de la documentation selon laquelle:

a) Le sujet a été accusé d'un crime de violence.

b) Le sujet s'est évadé, ou a essayé de s'évader de garde.

c) Le sujet a fait preuve d'instabilité mentale dans le passé.

d) Le sujet a essayé de se suicider.

(2) La plus récente description existante de l'individu, et la date à laquelle la description a été enregistrée.

(3) a) La situation actuelle de l'individu dans le système judiciaire.